

Position de l'APMQ relativement à certains
projets de règlements découlant de
l'application de la LQE



Association des
producteurs maraîchers
du Québec

Montréal, 16 avril 2018

Table des matières

1- Contexte.....	3
2-Économie de la production.....	3
Importance économique	3
Potentiel de développement	4
3- Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale.....	5
Milieus humides	5
Eaux de lavage	5
Étude hydrogéologique	7
4- Règlement sur les exploitations agricoles (REA).....	8
Modification de la disposition interdisant l'accroissement des superficies en culture à l'intérieur des bassins versants dits dégradés	8
Amas au champ de résidus de cultures.	9
5-Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes.....	9
6-Conclusion.....	10
Annexe 1	111
Annexe 2	111

1- Contexte

En raison de sa situation géographique et de l'abondance de ses ressources, la production horticole québécoise est dans une bonne position concurrentielle pour s'approprier une part du marché disponible créé par le ralentissement de la production de fruits et légumes en provenance de la Californie ou encore pour combler l'augmentation de la demande en raison de la croissance démographique et des changements aux habitudes de consommation.

Le secteur est en mesure d'assumer ses responsabilités de chef de file mondial au chapitre de l'utilisation durable et efficiente de l'eau et des ressources énergétiques, ainsi que son rôle de spécialiste des pratiques exemplaires donnant lieu à des produits horticoles sûrs et de qualité supérieure.

La filière horticole québécoise demeure aujourd'hui à l'avant-garde sur le plan de l'efficacité dans un secteur pourtant de plus en plus concurrentiel grâce aux rendements obtenus sur les investissements en continu dans des technologies innovantes et en tirant profit de ses atouts en matière de transport.

Bien entendu, les préoccupations sociales et environnementales occupent une place de plus en plus importante dans le choix des consommateurs. La responsabilité sociale des entreprises est devenue un préalable pour la majorité des Canadiens, qui s'attendent désormais à ce que les entreprises adoptent des normes élevées en matière d'éthique et de respect de l'environnement.

À chaque occasion, les fermes maraîchères du Québec se sont engagées à ajuster leurs pratiques aux nouvelles exigences. Plusieurs producteurs ont même mis en place des mesures proactives dans le cadre d'approches de gestion de l'eau par bassin versant, de réduction de l'utilisation des pesticides, etc.

Cependant, certaines nouvelles exigences environnementales envisagées suscitent bon nombre de questionnements et de craintes quant aux impacts sur les pratiques des fermes et, nécessairement, sur la compétitivité du secteur.

2-Économie de la production

Importance économique

Le secteur de la production des fruits et légumes compte environ 3 700 exploitations au Québec. La main-d'œuvre familiale représente 8 000 emplois et la main-d'œuvre embauchée 24 000 emplois, dont 21 000 saisonniers. L'horticulture constitue un élément important de l'économie agricole québécoise. En 2015, ses ventes se situaient à 1 150 M\$. Les produits horticoles représentent 15 % des recettes monétaires agricoles au Québec et près de 25 % des recettes monétaires agricoles des productions sans contingent.

De 2003 à 2013, la production a connu une croissance de 57 % comparativement à 39 % pour l'ensemble de l'agriculture, soit un taux de croissance de 1,5 fois supérieur. Le secteur du conditionnement, de la transformation et de la distribution compte 150 entreprises, 3 600 emplois avec des livraisons de 1 625 M\$ pour une valeur ajoutée de près de 60 %.

Les divers intervenants de l'industrie évoluent ensemble pour développer de nouveaux produits ainsi que pour percer de nouveaux marchés pour les produits frais et les produits transformés, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ils procurent de l'emploi à de nombreuses personnes, embauchent divers types de professionnels et génèrent des retombées pour de nombreux fournisseurs. Sans compter qu'ils stimulent le développement local et qu'ils contribuent à la vitalité des communautés dans lesquelles ces entreprises sont implantées.

Enfin, l'ensemble du secteur des légumes de champs compte à lui seul 480 exploitations dont le principal revenu est tiré des légumes frais de champ, 25 000 hectares en culture, pour 550 000 tonnes métriques de légumes frais produits annuellement. Ses recettes sont évaluées à 460 M\$, dont 250 M\$ à l'exportation, plaçant le Québec au rang de 2e producteur en importance au Canada.

Potentiel de développement

La compétitivité du secteur repose sur les connaissances, le savoir-faire, une relève abondante ainsi que sur plusieurs avantages naturels, lesquels peuvent être résumés comme suit :

- Excellence des sols et abondance d'une eau de qualité;
- Abondance d'énergie (hydro-électricité);
- Proximité des marchés du Nord-Est américain;
- Pluviométrie avantageuse et climat tempéré favorisant la croissance des fruits et légumes;
- Qualité de nos produits maraîchers égale ou supérieure à celle des concurrents;
- Coûts de transport plus faibles et meilleure fraîcheur de nos produits par rapport aux produits californiens en raison de la distance de transport plus courte.

La consommation de fruits et de légumes a un impact important sur la santé de la population. Les perspectives de croissance de la demande sur le marché domestique et à l'exportation des fruits et des légumes frais et transformés sont très intéressantes.

La catégorie Légumes et fruits est le groupe alimentaire le plus important du document *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*. Il s'agit du groupe dans lequel on retrouve le plus grand nombre de portions, ce qui montre bien l'importance de ces aliments dans le cadre d'une saine alimentation. Le marché canadien évolue et la demande pour des produits sains et contribuant à de bonnes habitudes de vie est en croissance. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que la consommation de fruits et légumes augmente respectivement de 5 % et 4 % dans les prochaines années.

Du côté de nos voisins du sud, les perspectives de croissance des exportations de fruits et de légumes frais et transformés dans les États à l'est du Mississippi sont réelles. Le U. S. Department of Agriculture (USDA) prévoit que l'écart entre la demande et l'offre intérieure ne cessera de s'accroître, notamment en raison de la croissance démographique, des changements au niveau des habitudes de consommation et des problèmes de sécheresse en Californie, là où une grande majorité des fruits et légumes frais ainsi que des noix cultivés aux États-Unis sont produits.

3- Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)

Nouveau règlement d'application de la LQE, celui-ci détermine quelles sont les activités visées par une autorisation ministérielle (certificat d'autorisation), une déclaration de conformité ou une exemption de toute démarche auprès du MDDELCC.

Milieux humides

Les interventions susceptibles d'affecter un milieu humide sont assujetties à une autorisation ministérielle. Certaines activités sont toutefois admissibles à une déclaration de conformité. Du côté des activités agricoles, les dispositions du RAMDCME manquent de clarté et doivent être révisées. En principe, les terres déjà cultivées doivent faire l'objet d'une exemption relativement aux obligations de protection des milieux humides. Il faut que cela soit explicitement prévu sans aucune ambiguïté.

Puisque l'agriculture est une activité à caractère réversible, l'APMQ demande d'assujettir les activités agricoles en milieux humides à une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption selon le risque qu'elles présentent pour le milieu.

L'APMQ demande au MDDELCC :

- **d'assujettir les activités agricoles en milieux humides à une :**
 - **autorisation ministérielle – pour un risque modéré;**
 - **déclaration de conformité – pour un risque faible;**
 - **exemption de toute formalité auprès du MDDELCC – pour un risque négligeable.**
- **d'exempter sans équivoque de toutes exigences en matière de protection des milieux humides et hydriques les terres déjà cultivées.**

Eaux de lavage

D'abord, soulignons notre satisfaction de constater que le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles* classe le lavage des végétaux récoltés à plus de 50% par l'exploitant dans la catégorie d'activité agricole. Le RAMDCME apporte aussi un assouplissement réclamé depuis 2008 par les

producteurs agricoles pour la gestion des eaux de lavage et est l'aboutissement d'une série d'études sur la caractérisation et le traitement des eaux de lavage. Toutefois, l'APMQ suggère certaines modifications afin qu'il soit mieux adapté à la réalité agricole, les eaux de lavages n'étant que l'équivalent d'une pluie aux champs.

En effet, l'atteinte des exigences de rejet et le coût d'un système de traitement adéquat sont incompatibles avec la réalité agricole. La ferme maraîchère moyenne génère des recettes d'exploitation de 592 000\$ avec des bénéfices de 47 000\$ par an. Le coût d'un système de traitement doit par conséquent être adapté au contexte agricole.

Selon des résultats d'études menées par l'IRDA (annexe 1), l'APMQ constate que la norme de rejet proposée de 50 mg/L est irréaliste. Le programme PRIME-VERT subventionne l'achat d'équipement, mais cette aide est largement insuffisante pour atteindre une norme de 50 mg/L.

De plus, nous ne comprenons pas pourquoi seul le lavage de légumes-racines est considéré comme une activité nécessitant une déclaration de conformité, assujettissant ainsi le lavage de tout autre légume ou fruit (pomme de terre, poireau, céleri, canneberge, etc.) à une demande de certificat d'autorisation.

Pourtant, l'IRDA a caractérisé les eaux de lavage des légumes-racines car ils représentaient les légumes les plus problématiques. Toujours selon l'IRDA, il était inutile de consacrer des efforts à caractériser les eaux de lavage des autres types de végétaux puisque les résultats des études sur les légumes-racines pourraient facilement s'extrapoler aux autres cultures, moins problématiques. Les travaux en Ontario confirment d'ailleurs que les eaux de lavage des légumes-racines sont les plus chargées en solides (Annexe 2 - Vegetable and fruit washwater treatment manual et Projet de caractérisation des eaux de lavage de fruits et légumes).

Enfin, pour concevoir adéquatement une chaîne de traitement, il est nécessaire de connaître les caractéristiques propres à l'entreprise : volume d'eau utilisé et teneur en MES de l'eau rejetée. Des délais sont donc requis pour évaluer, concevoir et mettre en fonction une chaîne de traitement.

Finalement, dans un objectif de rationalisation des coûts et d'optimisation des installations, les stations de lavage doivent parfois être exploitées par plus d'un producteur. Différents cas de figures sont possibles, soient :

- un producteur qui lave sa récolte et celles de ses voisins;
- plusieurs producteurs regroupés au sein d'une entité responsable du lavage de leur production;
- un producteur qui lave sa récolte et pour offrir un produit à l'année, importe et lave des végétaux qu'il produit au sud (très peu de terre pour rencontrer les exigences d'importation).

L'APMQ demande au MDDELCC :

- de procéder par phase en réalisant dans un premier temps une mise à niveau du secteur à une norme de 250 mg/L (difficilement atteignable) (chaîne de traitement documenté par l'IRDA, rencontrant cet objectif environnemental et économiquement acceptable);
- un délai de 3 saisons de production pour la mise à niveau en s'assurant de la disponibilité des budgets nécessaires dans Prime Vert;
- d'évaluer les gains environnementaux de la mise aux normes des activités de lavage après la période de 3 saisons et payer à 90%, comme pour d'autres secteurs, les systèmes de traitements secondaires et tertiaires nécessaires, si à terme le Ministère demande une norme plus restrictive;
- d'assujettir à une déclaration de conformité l'ensemble des végétaux;
- de soumettre à une déclaration de conformité le lavage des végétaux pour les coopératives de producteurs et les regroupements de producteurs-proprétaires; et ce, peu importe la proportion de légumes ou fruits provenant de chaque ferme et de considérer cette activité à titre d'activité agricole;
- de retirer l'exigence du dépôt d'un rapport technique sur l'évaluation de l'impact de l'effluent rejeté sur l'environnement par un ingénieur dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation.

Étude hydrogéologique

Le ministère réintroduit l'exigence de fournir une étude hydrogéologique lors d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau de plus de 75 m³. Cette obligation avait été retirée lors de l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* en juillet 2014 pour de multiples raisons évoquées lors de la période de consultation (voir les mémoires de l'UPA et de l'APMQ). Rien ne justifie l'ajout de ces exigences quatre ans plus tard.

De plus, l'approche proposée dans le règlement ne balise pas suffisamment l'envergure de l'étude hydrogéologique à fournir ni les circonstances pour lesquelles elle est véritablement utile. Des coûts considérables sont associés à la réalisation d'une telle étude et il n'appartient pas aux demandeurs d'autorisations d'établir le portrait des aquifères pour le compte du ministère.

Les renseignements demandés devraient se limiter à permettre de juger de la capacité de l'ouvrage à répondre au besoin pour lequel il est conçu de même qu'à apprécier le risque de conflit d'usage avec le voisinage immédiat. D'ailleurs, l'étude hydrogéologique régionale réalisée en 2008 par TechnoRem (projet CDAQ 5074) dans la zone de production maraîchère intensive de la Montérégie Ouest pour le compte des producteurs maraîchers n'a révélé aucun conflit d'usage actuel ou potentiel pour le futur.

Il faut impérativement réduire les coûts à un strict minimum. Rappelons que le seuil de 379 m³ pour une seule journée est dépassé pour une activité d'irrigation se réalisant sur moins de 2 hectares. Cela ne concerne donc pas l'ensemble des entreprises maraîchères peu importe leur taille. Le coût d'une étude hydrogéologique peut atteindre un montant considérable. À titre d'exemple, le prix moyen de ce type d'analyse réalisée au cours des dernières années à la demande d'aquaculteurs a dépassé les 100 000 \$. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'impact financier que cela représenterait pour les petites exploitations agricoles qui pourraient difficilement défrayer plusieurs dizaines de milliers de dollars pour de telles études.

Enfin, il faudrait aussi faire la distinction entre un prélèvement existant et un nouveau prélèvement. Dans le cas des prélèvements existants de plus de 75 m³, ceux-ci seront visés à compter de 2024 par l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle. Comme ces puits auront été exploités pendant plus d'une décennie, il serait superflu d'étudier le risque de conflit alors que celui-ci est connu. S'il n'y en a pas eu lors de toutes ces années d'exploitation, à quoi bon investiguer davantage? Le même raisonnement est aussi valable au moment du renouvellement d'une autorisation. Dans un cas comme dans l'autre, une simple déclaration du demandeur relativement au volume prélevé ainsi que l'absence de conflit de voisinage doit suffire comme renseignement à fournir.

L'APMQ demande au MDDELCC :

- **de retirer pour le secteur agricole l'exigence du rapport technique ou d'une étude hydrogéologique lors d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau de plus de 75 m³ pour les puits existants et pour les nouveaux prélèvements;**
- **dans le cas contraire :**
 - **d'exempter de fournir un rapport technique ou une étude hydrogéologique dans le cas des prélèvements existants qui seront visés par une première autorisation à compter de 2024, de même que les prélèvements dont les autorisations arriveront à terme et qui devront être renouvelées;**
 - **de limiter les renseignements requis uniquement à ceux démontrant l'impact sur le voisinage;**
 - **de payer 90% des coûts.**

4- Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Modification de la disposition interdisant l'accroissement des superficies en culture à l'intérieur des bassins versants dits dégradés

Il est proposé de permettre la mise en culture de nouvelles superficies à l'intérieur des bassins versants dits dégradés, mais uniquement dans un sous-bassin versant dont la qualité de l'eau à l'exutoire ne dépasse pas 0,03 mg/l de phosphore. Cette condition limite considérablement les possibilités de mise en culture de

nouvelles terres puisque ce critère de qualité de l'eau est rarement atteint, sauf en tête des bassins versants.

À cette condition, déjà passablement restrictive, s'ajoute certaines interdictions de mettre à nu le sol de la nouvelle superficie et une certification biologique ou l'absence de pesticides de synthèse. Sur cette dernière obligation, l'association ne voit aucun rapport entre l'utilisation de pesticides et la quantité de phosphore dans l'eau.

De plus, la restriction ne permettant qu'à la production biologique l'accroissement de ses superficies en culture à l'intérieur des bassins versants dits dégradés pourrait être perçue comme un désaveu du gouvernement envers la production conventionnelle, ce qui pourrait menacer les exportations de fruits et légumes du Québec reconnues pour leur qualité et par conséquent menacer les recettes de 550M\$ à l'étranger.

L'APMQ demande au MDDELCC :

- **de traiter la production conventionnelle au même titre que la production biologique en termes de possibilité d'accroissement des superficies;**
- **d'appliquer la distance de 15 m ou plus d'un milieu humide seulement si celui-ci est catégorisé à haute valeur écologique;**
- **de retirer l'absence de pesticides de synthèse exigée à titre d'obligation;**
- **de remplacer la norme de phosphore par l'obligation d'un maximum de couvert végétal pour les légumes d'été (le moins de sol à nu possible) sur l'ensemble des champs cultivés par une entreprise qui accroît ses superficies.**

Amas au champ de résidus de culture

Le projet de nouveau règlement détermine les exigences selon le volume de l'amas au sol. Les nouvelles dispositions encadrant la mise en amas au champ de résidus de culture sont inspirées des guides déjà appliqués.

L'APMQ demande au MDDELCC :

- **d'appliquer le 30 m ou plus de milieux humides et hydriques seulement si celui-ci est catégorisé à haute valeur écologique;**
- **de permettre un amas de 500 m³.**

5-Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes

Le projet de nouveau règlement encadre le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF), notamment sur les terres agricoles. Ce règlement remplace le guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

Un point majeur inacceptable de la proposition de règlement est l'article 54 qui empêche le compostage en plein sol. Cela vient éliminer beaucoup de possibilité pour les producteurs agricoles de faire du compostage sur leur entreprise avec des résidus agroalimentaires et des résidus verts. Cette obligation réglementaire engendre des coûts énormes pour la construction de structures couvertes et/ou la gestion des eaux de pluie. Le processus de compostage au sol profite des microorganismes du sol et des vers de terre qui colonisent les tas de compost en maturation.

Autre point problématique, la classification des résidus agroalimentaires végétaux et des résidus verts dans la catégorie P2 est un enjeu pour la production de légumes. En effet, selon cette classification, un producteur important sur sa ferme ces types de résidus ne peut étendre son compost sur une parcelle dont la culture est destinée à l'alimentation humaine (article 60) et ce, pour les 36 prochains mois (article 61). Dans le secteur biologique entre autre, où la principale source d'azote est l'application de divers composts, ce règlement sera un frein majeur à la production.

Le secteur a par conséquent besoin d'une flexibilité afin de permettre l'ajout d'une quantité raisonnable de résidus agroalimentaires végétaux et de résidus verts en mélange avec les produits agricoles pour le compostage à la ferme et de permettre l'épandage de ces MRF au printemps sur les cultures de consommation humaine. De plus, ce type de compost est classé O3, ce qui entraîne une distance séparatrice de 500 m entre le lieu d'épandage et les maisons habitées, ce qui est une très grande contrainte d'application.

L'APMQ demande au MDDELCC :

- **d'exclure les résidus agroalimentaires végétaux et résidus verts de la catégorie P2 et de les inclure dans la catégorie P1 pour le compostage à la ferme;**
- **de permettre le compostage au sol à la ferme des produits agricoles produits sur l'entreprise et importés (fumiers, paille, foin, résidus de légumes, etc.) selon un guide de bonnes pratiques.**

6-Conclusion

Les sols et l'eau constituent l'une de nos nombreuses richesses naturelles. La population reconnaît de plus en plus la nécessité de protéger ces ressources limitées et de les exploiter à bon escient. Une exploitation judicieuse de cette richesse profite autant à l'agriculture qu'à la société.

Les producteurs maraîchers du Québec pourront continuer à produire les aliments nécessaires à nourrir les Québécois, tout en s'adaptant aux normes élevées en matière d'éthique et de respect de l'environnement, dans la mesure où les fermes auront accès à un accompagnement de l'État et des délais leur permettant de demeurer concurrentiel par rapport au reste des compétiteurs internationaux.

Annexe 1

L'IRDA a été mandatée pour tester différentes chaînes de traitement économiquement accessibles. Lors du projet « Solutions optimales pour une gestion durable des eaux de lavage de légumes à l'échelle de la ferme : projets pilotes », l'IRDA a démontré qu'avec l'ajout de dessableurs, de bassins de sédimentation et de lagunes de dimensions adéquates, un taux de réduction des matières en suspension (MES) pourraient atteindre 91 % en sol minéral et 82 % en sol organique. Ainsi, des taux de rejets en MES variant de 131 à 250 mg/L pourraient être obtenus.

Annexe 2

Dans le *Vegetable and fruit washwater treatment manual* (OMAFRA 2017), il est mentionné, en page 7 :

“Vegetables and fruits that are washed after harvest can be sorted into three groups based on their potential wash-water loading.

1. Root crops grown in soil carry the heaviest solid load for a washing process (e.g., carrots or turnips).
2. Crops grown on the ground will have a smaller solid load. This is often dust moved by wind or soil splashed upwards by rain. They include:
 - crops grown just above the ground (e.g., peppers, tomatoes, cole crops, leafy greens or melons)
 - small bulbs or roots below ground and harvested with their tops above (e.g., leeks or bunched radishes)
3. Tree/vine crops (e.g., apples, peaches) contribute the least amount of solids during washing and add stems, leaves, dust and fuzz to the washwater.”

Ils donnent aussi les paramètres typiques des eaux de lavages, donnant le 25^e et 75^e percentile, permettant d'éliminer les données extrêmes (tableau 2).

Tableau 1 Résultats d'échantillonnage¹ provenant de différentes eaux de lavage en Ontario

Type de culture	MES (mg/L)		
	25 ^e percentile	Moyenne	75 ^e percentile
Légumes vert feuillus	35	185	340
Légumes-racines	188	1074	1040

¹Seules les teneurs en MES sont ici présentés. Voir le rapport complet pour les autres paramètres.

Un autre projet de caractérisation des eaux de lavage de fruits et légumes réalisé en Ontario (Mundi et al, 2017) confirme que la charge en MES est plus importante dans les légumes-racines que dans les autres productions (tableau 3).

Tableau 2 Caractérisation² des eaux de lavage de divers végétaux

Province	Nb d'échantillon	MES (mg/L)				Source	
		Moyenne	Médiane	Min	Max		
Québec	<i>Légumes-racines</i>	93	3108	846	39	37238	<i>Hamel et al. 2010</i>

	<i>Pommes de terre</i>	20	2277	1060	176	11900	<i>Gagnon et Bernard 2018</i>
Ontario	<i>Légumes-racines (inclut pomme de terre)</i>	39	-	1770	182	12730	<i>Mundi et al. 2017</i>
	<i>Fruits</i>	5	-	100	43	140	<i>Mundi et al. 2017</i>
	<i>Légumes feuille</i>	3	-	70	20	215	<i>Mundi et al. 2017</i>
	<i>Mélange de légumes (ra- cine, feuille et fruit)</i>	9	-	455	290	650	<i>Mundi et al. 2017</i>

²Seules les teneurs en MES sont ici présentés. Voir les rapports pour les autres paramètres.